

3 avril 2008

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à l'examen des conséquences d'une mise en concert
(article 234-10 du règlement général)

MAISONS FRANCE CONFORT

(Euronext Paris)

- 1 - Par courrier du 1^{er} avril 2008, complété par un courrier du 3 avril, la société par actions simplifiée GCE Foncier Coinvest (1) (19 rue des Capucines, 75001 Paris) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 31 mars 2008, de concert avec le groupe familial Vandromme, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société MAISONS FRANCE CONFORT et détenir indirectement de concert 3 475 800 actions MAISONS FRANCE CONFORT représentant autant de droits de vote, soit 50,10% du capital et des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuil résulte de (i) l'acquisition par GCE Foncier Coinvest, le 31 mars 2008, de 49% du capital et des droits de vote de la société par actions simplifiée MFC Prou-Investissements (MFC PI) (3), holding de contrôle de MAISONS FRANCE CONFORT, en application des stipulations d'un contrat de cession d'actions en date du 18 décembre 2007 conclu entre GCE Foncier Coinvest d'une part, et d'autre part, le groupe familial Vandromme, des fonds gérés par Siparex et des fonds gérés par Crédit Agricole Private Equity, et (ii) la prise d'effet des stipulations du pacte d'associés conclu le 18 décembre 2007 entre GCE Foncier Coinvest et le groupe familial Vandromme, constitutif d'une action de concert à l'égard de MAISONS FRANCE CONFORT (4).

- 2 - Le franchissement à la hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société MAISONS FRANCE CONFORT par les associés de MFC PI, a donné lieu au constat par l'Autorité des marchés financiers, qu'il n'y avait pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre (cf. D&I 208C0189 du 28 janvier 2008 publiée au Bulletin officiel (BALO) du 30 janvier 2008).

- 3 - Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

"GCE Foncier Coinvest déclare :

- qu'elle a acquis, le 31 mars 2008, 49% du capital et des droits de vote de la société MFC PI, holding de contrôle de MAISONS FRANCE CONFORT, et qu'elle agit depuis lors de concert à l'égard de MAISONS FRANCE CONFORT avec le groupe familial Vandromme en application des stipulations d'un pacte d'associés qu'elle a conclu avec ce dernier, ce pacte ayant fait l'objet d'une communication à l'Autorité des marchés financiers et dont les principales clauses ont fait l'objet d'une publicité [...(4)] ;

- qu'elle n'envisage pas, sauf le cas échéant en application des stipulations du pacte d'associés, d'acquérir d'autres titres de MFC PI, ou d'acquérir directement des actions de la société MAISONS FRANCE CONFORT, et donc de faire évoluer sa participation,
- qu'elle n'envisage pas, sauf le cas échéant en application des stipulations du pacte d'associés, d'acquérir le contrôle exclusif de la société MAISONS FRANCE CONFORT, et entend maintenir la prédominance du groupe familial Vandromme au sein du concert formé entre elle-même et le groupe familial Vandromme à l'égard de MAISONS FRANCE CONFORT,
- qu'elle est représentée par 2 membres au sein du comité stratégique de MFC PI composé de 5 membres et qu'elle n'envisage pas de demander sa nomination ou celle de personnes la représentant au sein du conseil d'administration de la société MAISONS FRANCE CONFORT. "

- (1) Détenu à 51% par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCE) et à 49% par le Crédit Foncier de France, elle-même contrôlée par la CNCE.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 6 937 593 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Société détenue à 51% par le groupe familial Vandromme, à savoir Messieurs Patrick, Philippe, Eric, Loïc et Antoine Vandromme et Mademoiselle Julie Vandromme. MFC PI détient 50,10% du capital et des droits de vote de MAISONS FRANCE CONFORT. Les associés de MFC PI sont présumés agir de concert vis-à-vis de MAISONS FRANCE CONFORT en application de l'article L. 233-10 4° du code de commerce.
- (4) Cf. D&I 208C0189 du 28 janvier 2008.